

DEL 23-099

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 20 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 21 novembre 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-huit novembre à 20h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Fanny PIRA, Alain GIBERGUES, Maryse BAYBAY, Benoît CHAUVIN, Pierre CASTILLON, Jean-Philippe GUYON, Stéphane DALIVOUST, Eric ANDRE, Alain GUICHET, Christian POIRIER, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Marie CHEVALIER, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Louis MASSARD, Philippe PAUMIER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 1^{er} décembre 2023

et que la convocation au Conseil a été faite le : 20 novembre 2023

ETAIENT ABSENTS

Nadine JOLU (pouvoir à Alain GIBERGUES), Delphine FOUQUET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Denis MINIER (pouvoir à Damienne FLEURY), Pascale FEGER (pouvoir à Pierre CASTILLON), Sylvain BACHELEY (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Angélique PLANCHETTE (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Fanny PIRA) et Jérôme DELISLE (pouvoir à Philippe PAUMIER).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryse BAYBAY

OBJET : CONVENTION CADRE AESH – ECOLE CHAMP MANON

Rapporteur : Maryse BAYBAY

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, l'école Champ Manon accueille un élève en situation de handicap qui doit bénéficier d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) sur le temps scolaire comme sur le temps périscolaire (pause méridienne).

L'AESH (Mme Lena DOUILLET) a été recrutée à la rentrée scolaire par l'académie de Nantes qui s'est engagée à mettre à disposition cette personne auprès de la commune d'Yvré l'Evêque afin d'assurer la continuité de l'accompagnement de l'élève qui bénéficie d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Le salaire de l'AESH correspondant à la pause méridienne est remboursé par la commune à l'académie de Nantes.

Cette mesure nécessite la mise en place d'une convention cadre déterminant les modalités de cette mise à disposition.

Le projet de convention cadre est joint en annexe à la présente délibération.

Il convient de préciser que la commune a rencontré la famille de cet enfant afin d'organiser les modalités de son accueil sur le temps périscolaire et extrascolaire.

Ces modalités ne sont pas concernées par la convention avec l'académie de Nantes, puisqu'elles relèvent de la seule compétence de la commune.

DEL 23-099

Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la convention cadre avec l'académie de Nantes fixant les principes de la mise à disposition d'un AESH auprès de la commune d'Yvré l'Evêque sur le temps méridien et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

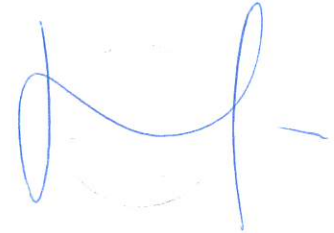
ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Evêque, le 29 novembre 2023

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire
Damiene FLEURY





**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités,

Et la collectivité représentée par Madame Damienne FLEURY, Maire d'Yvré l'Evêque,

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

L'académie de Nantes propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

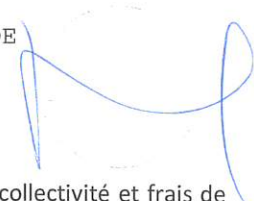
La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention

L'académie de Nantes verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse à l'académie de Nantes le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations



correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions auprès de la collectivité et frais de gestion).

L'académie de Nantes adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, l'académie de Nantes et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

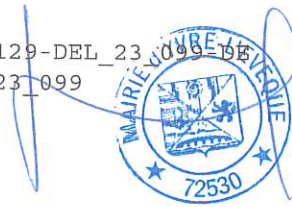
ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de



trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'académie de Nantes met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 8 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le
En double exemplaire

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des Universités

COLLECTIVITE

Katia BÉGUIN